

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille dix-neuf, le premier du mois d'octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°70

Date de Publication
- 8 OCT. 2019
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
- 8 OCT. 2019
Date de la convocation
23 septembre 2019

Présents :

Mmes FAURE-BRAC, FOURETS, GOBET, HATEMIAN, MATEO, MAZEROLLE, SAINT CLAIR, SIMONIAN, SOULAYROL.

MM. CAUNAC, CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, GENEST, JULLIEN-FIORI, LIAUTAUD, LION, MACHERAS DE MONTILLET, MORTELETTE REYMOND, RIVIERE, SIEPEN.

Pouvoirs :

Mme BERTRAND à M. CHAIX
Mme BREZZO à M. SIEPEN
Mme DESBIEF à M. DENONFOUX
Mme LABI à Mme le Maire
Mme GAWLIK à M. CAUNAC
M. MALAKIAN à Mme MATEO

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire.

Objet : Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation par la commune de Cassis, d'équipements relevant de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

A la demande de Madame le Maire, M. DENONFOUX expose à ses collègues que depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce depuis cette date, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, prévues au I de l'article L.5217-2.

Concernant l'exercice de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre de conventions de gestion prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion « Défense Extérieure Contre l'Incendie » conclue avec la commune de Cassis au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec la Métropole des conventions spécifiques habilitant la commune à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par nos moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Cette convention revêt la forme d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) fondée sur les dispositions des articles L.2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique. Cette forme est celle retenue pour habiliter la commune à poursuivre seule les opérations relevant exclusivement des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, sans interférence avec une compétence demeurant communale.

En application de cette convention, la commune assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de cette convention.

Au vu de ces éléments, le rapporteur propose au conseil municipal de bien vouloir:

- Approuver les termes de la convention ci-annexée portant sur les opérations suivantes :
 - Remplacement d'un poteau incendie suite à des dégâts, avenue Jules Ferry, pour un montant de 2 116,87 € TTC,
 - Fourniture de poteaux incendie DN150, Chemin de Cassis, pour un montant de 2 292,14 € TTC,
 - Déplacement avec remplacement de poteau incendie, avenue Professeur Leriche, pour un montant de 10 347,69 € TTC.
 - Le montant prévisionnel des travaux pour ces trois opérations s'élève à : 14 756,70 euros TTC.
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre document nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 1^{er} octobre 2019.

Le Maire,
Danielle MILON

